

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE

1594 NOTAIRES

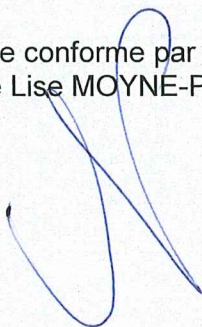
Siège social :
ANNEMASSE (74100)
2, place du Clos Fleury

Capital social :
460.000,00 €

Immatriculation :
RCS THONON-LES-BAINS
306.807.736.

STATUTS EN DATE DU 31 JANVIER 2024

Copie certifiée conforme par le co-gérant
Me Lise MOYNE-PICARD



HISTORIQUE DES PARTS

DE LA SOCIETE ANDRIER, BARRALIER, MOYNE-PICARD, GRARD-RUTISHAUSER

1°/ Constitution de la Société Civile Professionnelle (SCP)

Aux termes d'un acte reçu par Maître SERVETTAZ Maurice, notaire à SALLANCHES (74), le **15 octobre 1975**, enregistré à SALLANCHES (74) le 22 octobre 1975, bordereau 287/4, il a été constituée entre Monsieur Michel Robert Yvan **ANDRIER** né à ANNEMASSE (74) le 21 janvier 1931 et Monsieur Jean-Pierre Georges **BEAUMONT** né à CHAMBERY (74) 12 août 1947 une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial à ANNEMASSE (74) en remplacement de Me Michel ANDRIER par arrêté de Monsieur Le Garde des Sceaux en date du 29 janvier 1976 publié au journal officiel du 10 février 1976. Lequel arrêté a nommé Maîtres ANDRIER et BEAUMONT en qualité de Notaires Associés.

L'immatriculation de ladite SCP a été réalisée au Registre du commerce et des sociétés de THONON-LES-BAINS (74), sous le numéro 306.807.736.

Etant précisé que le capital social de cette société était de 3.000.000 Francs Français (FRF) réparti en 3.000 parts de 1.000 FRF chacune dont 2.999 attribuée à Me ANDRIER (numéro 1 à 2999) en rémunération de son apport en nature et 1 à Me BEAUMONT (numéro 3000) en rémunération de son apport en numéraire.

Synthèse de la répartition des parts :

Notaires Associés	Nombre de parts
Me Michel ANDRIER	2.999
Me Jean-Pierre BEAUMONT	1
Total composant le capital social	3.000

2°/ Cession par Me Michel ANDRIER au profit de Me Jean-Pierre BEAUMONT

Aux termes d'un acte reçu par Maître SERVETTAZ, susnommé, en date du **15 octobre 1975**, enregistré à SALLANCHES le 22 octobre 1975, bordereau 287/5, Maître Michel ANDRIER a cédé à Maître Jean-Pierre BEAUMONT, **999 parts sociales**.

Synthèse de la répartition des parts :

Notaires Associés	Nombre de parts
Me Michel ANDRIER	2.000
Me Jean-Pierre BEAUMONT	1.000
Total composant le capital social	3.000

3°/ Association de Mr Jean-François BARRALIER

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François GOJON, notaire à SAINT JULIEN EN GENVOIS (74) en date du **19 octobre 1981** enregistré à ANNEMASSE le 26 octobre 1981 bordereau 414/, Me Michel ANDRIER a cédé à Me Jean-François BARRALIER **500 parts sociales**.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François GOJON, notaire à SAINT JULIEN EN GENVOIS (74) en date du **19 octobre 1981** enregistré à ANNEMASSE le 26 octobre 1981 bordereau 414/2, Me Jean-Pierre BEAUMONT a cédé à Me Jean-François BARRALIER **100 parts sociales**.

Synthèse de la répartition des parts :

Notaires Associés	Nombre de parts
Me Michel ANDRIER	1.500
Me Jean-Pierre BEAUMONT	900
Me Jean-François BARRALIER	600
Total composant le capital social	3.000

4° Décès de Me Jean-Pierre BEAUMONT

Maître Jean-Pierre BEAUMONT est décédé à PIERRE-BENITE (Rhône) le **12 janvier 1992** où il se trouvait momentanément laissant pour recueillir sa succession pour seule et unique héritière à réserve et de droit, légataire universelle en vertu d'un testament olographe objet d'un procès-verbal de description et de dépôt dressé par Maître Georges DELESALLE, notaire associé à LA MOTTE SERVOLEX (73) le 21 avril 1992, sa fille Amélie BEAUMONT.

Ainsi que ces qualités héréditaires ont été établies et constatées dans un acte de notoriété dressé par Maître DELESALLE en date du 21 avril 1992.

5° Cession de parts et association de Messieurs Thierry ANDRIER et Eric MOYNE-PICARD

Aux termes d'un acte dressé par Maître DELESALLE notaire susnommé, le **19 septembre 1992**, enregistré le 23 septembre 1992 bordereau 412/1, Madame Elisabeth BEAUMONT, administratrice spéciale des biens recueillis par Melle Amélie BEAUMONT, spécialement habilitée par le Tribunal d'Instance de SAINT JULIEN EN GENVOIS le 30 juin 1992 a cédé à :

- Maître Jean-François BARRALIER, notaire associé, **150 parts sociales** de 1.000 FRF chacune de montant nominal à prendre dans les 900 parts sociales que Me BEAUMONT possédait dans la SCP ANDRIER BEAUMONT BARRALIER :

- Maître Thierry ANDRIER, notaire associé, **375 parts sociales** de 1.000 FRF dans la même société ;

- Maître Eric MOYNE-PICARD, notaire associé, **375 parts sociales** de 1.000 FRF dans la même société.

Synthèse de la répartition des parts :

Notaires Associés	Nombre de parts
Me Michel ANDRIER	1.500
Me Jean-François BARRALIER	750
Me Thierry ANDRIER	375
Me Eric MOYNE-PICARD	375
Total composant le capital social	3.000

6° Cession de parts par Me Michel ANDRIER au profit de Me Eric MOYNE-PICARD et de Me Thierry ANDRIER

Aux termes d'un acte reçu par Me Roger ACHARD, notaire à REIGNIER (74) en date du **5 novembre 1996**, régulièrement enregistré, Me Michel ANDRIER a cédé à Me Eric MOYNE-PICARD **375 parts sociales**.

Aux termes d'un acte reçu par Me Roger ACHARD, notaire à REIGNIER (74), en date du **5 novembre 1996**, régulièrement enregistré, Me Michel ANDRIER a cédé à Me Thierry ANDRIER **675 parts sociales**.

Synthèse de la répartition des parts :

Notaires Associés	Nombre de parts
Me Michel ANDRIER	450
Me Jean-François BARRALIER	750
Me Thierry ANDRIER	1.050
Me Eric MOYNE-PICARD	750
Total composant le capital social	3.000

7° Association de Melle Nathalie ANDRIER et retrait de Maître Michel ANDRIER

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé PAILLET, notaire à GAILLARD (74) en date du **20 août 1996** Maître Michel ANDRIER a cédé à Mademoiselle Nathalie ANDRIER **450 parts sociales**.

Par arrêté du Garde des Sceaux en date du 5 mars 1997, publié au Journal Officiel du 13 mars 1997, il a été accepté le retrait de Me Michel ANDRIER et la nomination de Melle ANDRIER en tant que notaire associé.

Synthèse de la répartition des parts :

Notaires Associés	Nombre de parts
Me Jean-François BARRALIER	750
Me Thierry ANDRIER	1.050
Me Eric MOYNE-PICARD	750
Me Nathalie ANDRIER	450
Total composant le capital social	3.000

8°/ Association de M. Mathieu BARRALIER

Aux termes d'un acte reçu par Maître Roger ACHARD, notaire à REIGNIER (74) en date du **3 mai 2006**, Me Jean-François BARRALIER a cédé au profit de Mr Mathieu BARRALIER **150 parts sociales**.

Suivant arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du **18 janvier 2007**, Mr Mathieu BARRALIER a été nommé notaire associé de la SCP, publié au journal officiel du **27 janvier 2007**.

Aux termes d'un procès-verbal établi par le Tribunal de Grande Instance de THONON-LES-BAINS (74) en date du **16 février 2007**, il a été constaté la prestation du serment par Mr Mathieu BARRALIER.

Suivant acte reçu par Me ACHARD en date du **21 février 2007** a été constaté la réalisation des conditions suspensives contenues dans l'acte de cession du 3 mai 2006.

Synthèse de la répartition des parts :

Notaires Associés	Nombre de parts
Me Jean-François BARRALIER	600
Me Thierry ANDRIER	1.050
Me Eric MOYNE-PICARD	750
Me Nathalie ANDRIER	450
Me Mathieu BARRALIER	150
Total composant le capital social	3.000

9°/ Cession par Me Thierry ANDRIER à Me Nathalie ANDRIER

Suivant acte reçu par Maître Roger ACHARD, notaire à REIGNIER (74) en date du **16 février 2007**, Me Thierry ANDRIER a cédé au profit de Me Nathalie ANDRIER **150 parts sociales**.

Synthèse de la répartition des parts :

Notaires Associés	Nombre de parts
Me Jean-François BARRALIER	600
Me Thierry ANDRIER	900
Me Eric MOYNE-PICARD	750
Me Nathalie ANDRIER	600
Me Mathieu BARRALIER	150
Total composant le capital social	3.000

10°/ Donation par Me Jean-François BARRALIER à Me Mathieu BARRALIER

Suivant acte reçu par Maître Roger ACHARD, notaire à REIGNIER (74) en date du **23 décembre 2008**, Me Jean-François BARRALIER a procédé à une donation-partage entre ses trois enfants et notamment pour Me Mathieu BARRALIER de **35 parts sociales**.

Synthèse de la répartition des parts :

Notaires Associés	Nombre de parts
Me Jean-François BARRALIER	565
Me Thierry ANDRIER	900
Me Eric MOYNE-PICARD	750
Me Nathalie ANDRIER	600
Me Mathieu BARRALIER	185
Total composant le capital social	3.000

11°/ Donation par Me Jean-François BARRALIER à Me Mathieu BARRALIER

Suivant acte reçu par Maître Roger ACHARD, notaire à REIGNIER (74) en date du **8 décembre 2010**, Me Jean-François BARRALIER a procédé à une donation-partage entre ses trois enfants et notamment pour Me Mathieu BARRALIER de **20 parts sociales**.

Synthèse de la répartition des parts :

Notaires Associés	Nombre de parts
Me Jean-François BARRALIER	545
Me Thierry ANDRIER	900
Me Eric MOYNE-PICARD	750
Me Nathalie ANDRIER	600
Me Mathieu BARRALIER	205
Total composant le capital social	3.000

12°/ Donation par Me Jean-François BARRALIER à Me Mathieu BARRALIER

Suivant acte reçu par Maître Roger ACHARD, notaire à REIGNIER (74) en date du **29 mai 2012**, Me Jean-François BARRALIER a procédé à une donation-partage entre ses trois enfants et notamment pour Me Mathieu BARRALIER de **45 parts sociales**.

Synthèse de la répartition des parts :

Notaires Associés	Nombre de parts
Me Jean-François BARRALIER	500
Me Thierry ANDRIER	900
Me Eric MOYNE-PICARD	750
Me Nathalie ANDRIER	600
Me Mathieu BARRALIER	250
Total composant le capital social	3.000

13°/ Donation par Me Jean-François BARRALIER à Me Mathieu BARRALIER

Suivant acte reçu par Maître Roger ACHARD, notaire à REIGNIER (74) en date du **23 décembre 2013**, Me Jean-François BARRALIER a procédé à une donation-partage entre ses trois enfants et notamment pour Me Mathieu BARRALIER de **12 parts sociales**.

Synthèse de la répartition des parts :

Notaires Associés	Nombre de parts
Me Jean-François BARRALIER	488
Me Thierry ANDRIER	900
Me Eric MOYNE-PICARD	750

Me Nathalie ANDRIER	600
Me Mathieu BARRALIER	262
Total composant le capital social	3.000

14°/ Cession par Me Jean-François BARRALIER à Me Mathieu BARRALIER

Suivant acte reçu par Maître Roger ACHARD, notaire à REIGNIER (74) en date du **24 décembre 2013**, Me Jean-François BARRALIER a procédé à une cession au profit de Me Mathieu BARRALIER de **300 parts sociales**.

Synthèse de la répartition des parts :

Notaires Associés	Nombre de parts
Me Jean-François BARRALIER	188
Me Thierry ANDRIER	900
Me Eric MOYNE-PICARD	750
Me Nathalie ANDRIER	600
Me Mathieu BARRALIER	562
Total composant le capital social	3.000

15°/ Donation par Me Jean-François BARRALIER à Me Mathieu BARRALIER

Suivant acte reçu par Maître Roger ACHARD, notaire à REIGNIER (74) en date du **2 mars 2015** Me Jean-François BARRALIER a procédé à une donation-partage entre ses trois enfants et notamment pour Me Mathieu BARRALIER de **62 parts sociales**.

Synthèse de la répartition des parts :

Notaires Associés	Nombre de parts
Me Jean-François BARRALIER	126
Me Thierry ANDRIER	900
Me Eric MOYNE-PICARD	750
Me Nathalie ANDRIER	600
Me Mathieu BARRALIER	624
Total composant le capital social	3.000

16°/ Donation par Me Jean-François BARRALIER à Me Mathieu BARRALIER

Suivant acte reçu par Maître Roger ACHARD, notaire à REIGNIER (74) en date du **8 juin 2015** Me Jean-François BARRALIER a procédé à une donation simple sous condition suspensive du prononcé de son retrait de la SCP au profit de Me Mathieu BARRALIER de **126 parts sociales**.

Synthèse de la répartition des parts :

Notaires Associés	Nombre de parts
Me Thierry ANDRIER	900
Me Eric MOYNE-PICARD	750
Me Nathalie ANDRIER	600
Me Mathieu BARRALIER	750
Total composant le capital social	3.000

17°/ Cession par Me Eric MOYNE-PICARD à Me Lise MOYNE-PICARD

Suivant acte sous seing en date à ANNEMASSE du 25 août 2020 Me Eric MOYNE-PICARD a procédé à la cession au profit de Me Lise MOYNE-PICARD de **1 part sociale**. Me Lise MOYNE-PICARD a été nommée suivant arrêtee du 24 juillet 2020 publié au Journal Officiel le 1^{er} août 2020.

Synthèse de la répartition des parts :

Notaires Associés	Nombre de parts
Me Thierry ANDRIER	900
Me Eric MOYNE-PICARD	749

Me Nathalie ANDRIER	600
Me Mathieu BARRALIER	750
Me Lise MOYNE-PICARD	1
Total composant le capital social	3.000

18°/ Cession par Me Thierry ANDRIER à Me Chloé GRARD-RUTISHAUSER

Suivant acte sous seing privé en date à ANNEMASSE du 15 septembre 2020, Me Thierry ANDRIER a procédé à la cession au profit de Me Chloé GRARD-RUTISHAUSER de **1 part sociale**. Me Chloé GRARD-RUTISHAUSER a été nommée suivant arrêtee du 28 août 2020 publié au Journal Officiel le 5 septembre 2020.

Synthèse de la répartition des parts :

Notaires Associés	Nombre de parts
Me Thierry ANDRIER	899
Me Eric MOYNE-PICARD	749
Me Nathalie ANDRIER	600
Me Mathieu BARRALIER	750
Me Lise MOYNE-PICARD	1
Me Chloé GRARD-RUTISHAUSER	1
Total composant le capital social	3.000

19°/ Cession par Me Thierry ANDRIER à la société PRÂNA SPFPL de notaires

Suivant acte sous seing privé en date à ANNEMASSE du 1^{er} janvier 2021, Me Thierry ANDRIER a procédé à la cession au profit de la société PRÂNA SPFPL de notaires de **149 parts sociales**.

Synthèse de la répartition des parts :

Notaires Associés	Nombre de parts
Me Thierry ANDRIER	750
Me Eric MOYNE-PICARD	749
Me Nathalie ANDRIER	600
Me Mathieu BARRALIER	750
Me Lise MOYNE-PICARD	1
Me Chloé GRARD-RUTISHAUSER	1
SPFPL PRÂNA	149
Total composant le capital social	3.000

20°/ Cession par Me Thierry ANDRIER à la société TAM SPFPL de notaires

Suivant acte sous seing privé en date à ANNEMASSE du 1^{er} janvier 2021, Me Thierry ANDRIER a procédé à la cession au profit de la société TAM SPFPL de notaires de **410 parts sociales**.

Synthèse de la répartition des parts

Notaires Associés	Nombre de parts
Me Thierry ANDRIER	340
Me Eric MOYNE-PICARD	749
Me Nathalie ANDRIER	600
Me Mathieu BARRALIER	750
Me Lise MOYNE-PICARD	1
Me Chloé GRARD-RUTISHAUSER	1
SPFPL TAM	410
SPFPL PRÂNA	149
Total composant le capital social	3.000

21°/ Cession par Me Eric MOYNE-PICARD aux sociétés MANTA SPFPL de notaires et PRÂNA SPFPL de notaires

Suivant acte sous seing privé en date à ANNEMASSE du 1^{er} janvier 2021, Me Eric MOYNE-PICARD a procédé à la cession au profit de la société MANTA SPFPL de notaires de **209 parts sociales** et de la société PRÂNA SPFPL de notaires de **1 part sociale**.

Synthèse de la répartition des parts :

Notaires Associés	Nombre de parts
Me Thierry ANDRIER	340
Me Eric MOYNE-PICARD	539
Me Nathalie ANDRIER	600
Me Mathieu BARRALIER	750
Me Lise MOYNE-PICARD	1
Me Chloé GRARD-RUTISHAUSER	1
SPFPL TAM	410
SPFPL MANTA	209
SPFPL PRÂNA	150
Total composant le capital social	3.000

22°/ Cession par Me Mathieu BARRALIER à Me Emmanuelle BARRALIER et la société FORHER SPFPL de notaires

Suivant acte sous seing privé en date à ANNEMASSE du 1^{er} janvier 2021, Me Mathieu BARRALIER a procédé à la cession au profit de Me Emmanuelle BARRALIER de **1 part sociale** et de la société FORHER SPFPL de notaires de **115 parts sociales**.

Synthèse de la répartition des parts :

Notaires Associés	Nombre de parts
Me Thierry ANDRIER	340
Me Eric MOYNE-PICARD	538
Me Nathalie ANDRIER	600
Me Mathieu BARRALIER	634
Me Lise MOYNE-PICARD	1
Me Chloé GRARD-RUTISHAUSER	1
Me Emmanuelle BARRALIER	1
SPFPL TAM	410
SPFPL MANTA	209
SPFPL PRÂNA	150
SPFPL FORHER	115
Total composant le capital social	3.000

23°/ Cession par Me Mathieu BARRALIER à la société FORHIM SPFPL de notaires

Suivant acte sous seing privé en date à ANNEMASSE du 1^{er} janvier 2021, Me Mathieu BARRALIER a procédé à la cession au profit de la société FORHIM SPFPL de notaires de **473 parts sociales**.

Synthèse de la répartition des parts :

Notaires Associés	Nombre de parts
Me Thierry ANDRIER	340
Me Eric MOYNE-PICARD	539
Me Nathalie ANDRIER	600
Me Mathieu BARRALIER	161
Me Lise MOYNE-PICARD	1
Me Chloé GRARD-RUTISHAUSER	1
Me Emmanuelle BARRALIER	1
SPFPL TAM	410

SPFPL FORHIM	473
SPFPL MANTA	209
SPFPL PRÂNA	150
SPFPL FORHER	115
Total composant le capital social	3.000

24°/ Apport par Me Thierry ANDRIER à la société TAM SPFPL de notaires

Suivant acte sous seing privé en date à ANNEMASSE du 1^{er} janvier 2021, Me Thierry ANDRIER a procédé à l'apport au profit de la société TAM SPFPL de notaires de **339 parts sociales.**

Synthèse de la répartition des parts :

Notaires Associés	Nombre de parts
Me Thierry ANDRIER	1
Me Eric MOYNE-PICARD	539
Me Nathalie ANDRIER	600
Me Mathieu BARRALIER	161
Me Lise MOYNE-PICARD	1
Me Chloé GRARD-RUTISHAUSER	1
Me Emmanuelle BARRALIER	1
SPFPL TAM	749
SPFPL FORHIM	473
SPFPL MANTA	209
SPFPL PRÂNA	150
SPFPL FORHER	115
Total composant le capital social	3.000

25°/ Apport par Me Eric MOYNE-PICARD à la société FARIO SPFPL de notaires

Suivant acte sous seing privé en date à ANNEMASSE du 1^{er} janvier 2021, Me Eric MOYNE-PICARD a procédé à l'apport au profit de la société FARIO SPFPL de notaires de **538 parts sociales.**

Synthèse de la répartition des parts :

Notaires Associés	Nombre de parts
Me Thierry ANDRIER	1
Me Eric MOYNE-PICARD	1
Me Nathalie ANDRIER	600
Me Mathieu BARRALIER	161
Me Lise MOYNE-PICARD	1
Me Chloé GRARD-RUTISHAUSER	1
Me Emmanuelle BARRALIER	1
SPFPL TAM	749
SPFPL FARIO	538
SPFPL FORHIM	473
SPFPL MANTA	209
SPFPL PRÂNA	150
SPFPL FORHER	115
Total composant le capital social	3.000

26°/ Apport par Me Nathalie ANDRIER à la société NOTANAT SPFPL de notaires

Suivant acte sous seing privé en date à ANNEMASSE du 1^{er} janvier 2021, Me Nathalie ANDRIER a procédé à l'apport au profit de la société NOTANAT SPFPL de notaires de **599 parts sociales.**

Synthèse de la répartition des parts :

Notaires Associés	Nombre de parts
Me Thierry ANDRIER	1
Me Eric MOYNE-PICARD	1
Me Nathalie ANDRIER	1

Me Mathieu BARRALIER	161
Me Lise MOYNE-PICARD	1
Me Chloé GRARD-RUTISHAUSER	1
Me Emmanuelle BARRALIER	1
SPFPL TAM	749
SPFPL FARIO	538
SPFPL NOTANAT	599
SPFPL FORHIM	473
SPFPL MANTA	209
SPFPL PRÂNA	150
SPFPL FORHER	115
Total composant le capital social	3.000

27°/ Apport par Me Mathieu BARRALIER à la société FORHIM SPFPL de notaires

Suivant acte sous seing privé en date à ANNEMASSE du 1^{er} janvier 2021, Me Mathieu BARRALIER a procédé à l'apport au profit de la société FORHIM SPFPL de notaires de **125 parts sociales**.

Synthèse de la répartition des parts :

Notaires Associés	Nombre de parts
Me Thierry ANDRIER	1
Me Eric MOYNE-PICARD	1
Me Nathalie ANDRIER	1
Me Mathieu BARRALIER	36
Me Lise MOYNE-PICARD	1
Me Chloé GRARD-RUTISHAUSER	1
Me Emmanuelle BARRALIER	1
SPFPL TAM	749
SPFPL FARIO	538
SPFPL NOTANAT	599
SPFPL FORHIM	598
SPFPL MANTA	209
SPFPL PRÂNA	150
SPFPL FORHER	115
Total composant le capital social	3.000

28°/ Donation par Me Mathieu BARRALIER à Madame Emmanuelle BARRALIER

Aux termes d'un acte de donation reçu par Me Frédéric VITTOZ en date du 1^{er} janvier 2021, Me Mathieu BARRALIER a donné à me Emmanuelle BARRALIER de **35 parts sociales**.

Synthèse de la répartition des parts :

Notaires Associés	Nombre de parts
Me Thierry ANDRIER	1
Me Eric MOYNE-PICARD	1
Me Nathalie ANDRIER	1
Me Mathieu BARRALIER	1
Me Lise MOYNE-PICARD	1
Me Chloé GRARD-RUTISHAUSER	1
Me Emmanuelle BARRALIER	36
SPFPL TAM	749
SPFPL FARIO	538
SPFPL NOTANAT	599
SPFPL FORHIM	598
SPFPL MANTA	209
SPFPL PRÂNA	150
SPFPL FORHER	115
Total composant le capital social	3.000

29°/ Transformation de la SCP en SARL

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 octobre 2020, confirmée le 1^{er} janvier 2021, les associés de la société ont décidé à l'unanimité de transformer la SCP ANDRIER – BARRALIER – MOYNE-PICARD – GRARD-RUTISHAUSER en Société à Responsabilité Limitée. En conséquence, les statuts ont dû être refondus afin d'en établir de nouveaux en application des dispositions relatives aux Sociétés à Responsabilité Limitée.

30°/ Modifications statutaires et apport de Me Emmanuelle BARRALIER

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 décembre 2021, les associés de la société ont décidé à l'unanimité de modifier l'objet social de la société afin de devenir une Société Pluri-Professionnelle d'Exercice et les articles en découlant, ainsi de modifier la dénomination afin de la mettre en cohérence avec la charte du CSN.

Le même jour, Me Emmanuelle BARRALIER a réalisé l'apport de 35 parts détenus dans la Société au profit de la société SPFPL FOHER.

En conséquence, les statuts ont été modifiés de la sorte

Synthèse de la répartition des parts :

Notaires Associés	Nombre de parts
Me Thierry ANDRIER	1
Me Eric MOYNE-PICARD	1
Me Nathalie ANDRIER	1
Me Mathieu BARRALIER	1
Me Lise MOYNE-PICARD	1
Me Chloé GRARD-RUTISHAUSER	1
Me Emmanuelle BARRALIER	1
SPFPL TAM	749
SPFPL FARIO	538
SPFPL NOTANAT	599
SPFPL FORHIM	598
SPFPL MANTA	209
SPFPL PRANA	150
SPFPL FORHER	150
Total composant le capital social	3.000

31°/ Modifications statutaires relatives à la forme, au capital social et à la dénomination

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 décembre 2023, les associés de la société ont décidé à l'unanimité de :

1°) Modifier la forme sociale de la société afin de devenir une Société Pluri-Professionnelle d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, afin de se mettre en conformité avec la nouvelle législation et les articles en découlant et ce à compter du 1^{er} janvier 2024,

2°) Modifier la dénomination sociale et ce à compter du 4 décembre 2023.

3°) Modifier le capital social et ce à compter du 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, les statuts ont été changés de la sorte afin de tenir compte de ces modifications.

Désormais la société sera présentée comme la « **SELARL 1594 NOTAIRES** »

32°/ Modification statutaire relative à la forme de la Société

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juillet 2025, les associés de la société ont décidé à l'unanimité de modifier la forme sociale de la société afin de devenir une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée.

En conséquence, les statuts ont été changés de la sorte afin de tenir compte de ces modifications.

Désormais la société sera présentée comme la « **SELARL 1594 NOTAIRES** »

33°/ Cession par les SPFPL FARIO et NOTANAT vers la SPFPL FORHER

Suivant acte sous seing privé en date du 31 janvier 2024, la SPFPL FARIO a **cédé 149 parts** et la SPFPL NOTANAT a **cédé 150 parts** à la SPFPL FORHER.

Synthèse de la répartition des parts :

Notaires Associés	Nombre de parts
Me Thierry ANDRIER	1
Me Eric MOYNE-PICARD	1
Me Nathalie ANDRIER	1
Me Mathieu BARRALIER	1
Me Lise MOYNE-PICARD	1
Me Chloé GRARD-RUTISHAUSER	1
Me Emmanuelle BARRALIER	1
SPFPL TAM	749
SPFPL FARIO	389
SPFPL NOTANAT	449
SPFPL FORHIM	598
SPFPL MANTA	209
SPFPL PRÂNA	150
SPFPL FORHER	449
Total composant le capital social	3.000

STATUTS DE SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTÉRISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME ET INTÉRÊT SOCIAL

La société a la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les dispositions de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 et du décret n°93-78 du 13 janvier 1993, ainsi que par les textes subséquents et les présents statuts.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Elle a été transformée en Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 juillet 2025, statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet l'exercice des profession de Notaire et à titre accessoire, directement ou indirectement ;

- La formation professionnelle en matière juridique et fiscale,
- L'acquisition ou la prise à bail de tous biens et droits immobiliers et mobiliers nécessaires ou même simplement utile à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaires associés et/ou d'avocats, ainsi que tous immeubles, droits immobiliers et meubles destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la Société.
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet ainsi qu'à toute activité compatible, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'apport ou autrement, de création, d'acquisition, de location ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

L'accomplissement des actes de ces professions ne pourra s'effectuer que par les membres de la présente société ayant capacité et qualité pour l'exercer.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « 1594 Notaires ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Notaires » ou des initiales « S.E.L.A.R.L de Notaires », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ANNEMASSE (74100), 2 Place du Clos Fleury.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la Société n'est pas modifiée, elle viendra à expiration **le 10 janvier 2068**, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

Il a été fait apport à la société lors de la constitution, en la forme de société civile professionnelle :

« 1^{ent} : Maître ANDRIER apporte à la Société :

- a) *L'exercice en faveur de la société, du droit prévu par l'article quatre vint onze de la loi du 28 avril 1816, sur les finances, relativement à l'Office de notaire dont il est titulaire.*

En conséquence, Maître ANDRIER s'engage à se démettre de ses fonctions de notaire à ANNEMASSE, et à présenter la société comme son successeur, à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport est évalué à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT VINGT MILLE FRANCS (2.820.000,00 FRS).

Comme conséquence de cet apport, Me ANDRIER mettra la société en possession de toutes les minutes de l'Etude, dont il sera fait un recollement conformément à l'article 58 de la loi du 25 ventôse An XI, ainsi que de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents le tout relatif aux affaires de l'Etude.

- b) *Les objets mobiliers et matériels garnissant sont Etude, décrits et estimés dans un état dressé par les parties, qui demeurera annexé aux présentes après mention.*

Ces objets mobiliers et matériels sont évalués à la somme de CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE FRANCS (179.000,00 FRS).

2^{ent} : Monsieur BEAUMONT apporte à la Société :

- La somme de MILLE FRANCS

Qui a été intégralement déposée ce jour en l'Etude de Me SERVETTAZ, notaire associé soussigné, conformément à l'article 15 du décret du 2 octobre 1967, précité.

TOTAL DES APPORTS : TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000,00 FRS) »

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS (460.000 €).

Il est divisé en 3000 parts de 153,33 € chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 3000 attribuées aux associés de la manière suivante :

Notaires Associés	Nombre de parts
Me Thierry ANDRIER	1
Me Eric MOYNE-PICARD	1
Me Nathalie ANDRIER	1
Me Mathieu BARRALIER	1
Me Lise MOYNE-PICARD	1

Me Chloé GRARD-RUTISHAUSER	1
Me Emmanuelle BARRALIER	1
SPFPL TAM	749
SPFPL FARIO	389
SPFPL NOTANAT	449
SPFPL FORHIM	598
SPFPL MANTA	209
SPFPL PRÂNA	150
SPFPL FORHER	449
Total composant le capital social	3.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3000.

ARTICLE 8 . ASSOCIES

Le capital social ainsi que les droits de vote doivent être détenus, pour partie et sans minimum, directement par des associés exerçant au sein de ladite société les professions de notaire et d'avocat.

Le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social de la société.

2° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai d'une année suivant leur décès.

3° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral.

4° Des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales visées par les dispositions légales, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

Le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées au 1° et au 5° ci-dessus est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'Etat.

5° s'il s'agit d'une personne morale, les associés de cette dernière devront satisfaire aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions susvisées viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsque, à l'expiration du délai d'un an prévu au 2° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Chacun des associés a le titre de notaire aux termes de leurs prestations de serments respectives auprès du tribunal judiciaire.

Ils déclarent :

- savoir que la présente constitution de société est faite conformément à l'un des modes de constitution tel qu'édicte par l'article 3 du décret numéro 93-78 du 13 janvier 1993 ;
- avoir connaissance que toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de notaire sont applicables aux sociétés d'exercice libéral de notaires et à leurs membres exerçant au sein de la société ;

- avoir connaissance que la société ne peut entrer en fonction qu'après la prestation de serment de tous ses membres exerçant en son sein. Ceux-ci n'ont le droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont prêté serment ;
- qu'il n'existe pas de leur chef d'empêchement à l'exercice de la profession de notaire, compte tenu tant de la déontologie que de la législation applicable.

ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Etant ici rappelé que ces dispositions devront impérativement respecter les exigences précitées à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 . COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 11 . PARTS SOCIALES

Titre de propriété :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les parts en industrie demeurent incessibles

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Usufruit – nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Etant ici rappelé que ces dispositions devront impérativement respecter les exigences précitées à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 12 . CESSION - TRANSMISSION DE PARTS

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession d'une participation représentant plus de 50% des parts.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité social et économique elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Exercice de la profession d'avocat ou de notaire :

Aucun Transfert ne pourra avoir lieu au profit d'une personne n'exerçant pas la profession d'avocat ou de notaire, ou au profit d'une société de participations financières de professions libérales dont le capital, les droits financiers et les droits de votes ne seraient pas détenus majoritairement par un ou plusieurs professionnels exerçant au sein de la Société.

MUTATION ENTRE VIFS**Opposabilité :**

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt d'une copie des statuts modifiés au Greffe du Tribunal de commerce, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication par le gérant et après mise en demeure de ce dernier, le cédant et le cessionnaire peuvent déposer eux-mêmes une copie de l'acte contre récépissé.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur

une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Les cessions entre associés sont libres, toutes les autres étant soumises à agrément.

Agrément :

L'agrément est donné avec le consentement unanime des associés représentant l'unanimité des parts sociales.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

Etant ici rappelé que ces dispositions devront impérativement respecter les exigences précitées à l'article 8 des présentes.

MUTATION PAR DÉCÈS

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RECOURS À L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ÉVICTION D'ASSOCIÉ

Il est convenu comme élément fondateur de la société que la qualité d'associé est liée à la fonction exercée dans la société. Par suite, si cette fonction salariée venait à ne plus exister, et ce pour quelque cause que ce soit, l'associé en question devra céder à tout autre associé ou à défaut la société elle-même l'ensemble des titres sociaux qu'il détient, que ce soit en pleine propriété ou en démembrement.

L'éviction de l'associé de la société prend effet dès la cessation de l'activité salariée, elle est automatique, elle ne requiert donc pas la décision d'un organe social.

La modification de l'activité salariée, que ce soit un changement de catégorie, d'affectation, de durée du travail, ne permet pas l'éviction, seul l'arrêt total de la fonction de l'associé implique son éviction automatique.

A défaut par l'associé évincé de céder ses titres dans les soixante (60) jours de la cessation de son contrat de travail, cette cession sera effectuée en son nom par le gérant de la société en application du caractère automatique de la présente clause, et le prix devra être payé dans les trente jours.

En cas de désaccord sur le prix, un expert, désigné par la Chambre des Notaires, le fixera et sa décision s'imposera aux parties sans qu'il puisse y avoir de recours ou de contestation.

Les frais et honoraires d'expertise sont partagés à parts égales entre l'associé évincé et la société.

RETRAIT D'ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retenant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retenant a garanti personnellement les engagements de la société.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par l'expert désigné par la Chambre des Notaires. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retenant.

Le retenant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Dans la mesure où le retenant serait titulaire d'une créance à l'encontre de la société notamment sous la forme d'un compte courant, la convention qui aura été établie entre les parties devra régler le sort de celle-ci dans l'hypothèse de son départ, à défaut pour les statuts de l'avoir prévu.

De même si le retenant était sous le coup d'un mandat de protection future.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 . GÉRANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées, nommées avec ou sans limitation de durée.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs entre associés :

De convention expresse entre les associés, il est convenu de limiter les pouvoirs du gérant ou de chacun des cogérants conformément au pacte d'associés.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont obligatoirement déterminées par décision collective ordinaire des associés. Cette décision doit être répertoriée dans le registre prévu au troisième alinéa de l'article L 223-31 du Code de commerce, à défaut cette décision pourra être annulée à la demande de tout intéressé, même déjà averti de l'existence de cette rémunération.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Démission :

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Vacance - Incapacité :

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou plusieurs gérants.

Décès du gérant unique :

En cas de décès du gérant unique, un associé ou le commissaire aux comptes est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau gérant, le délai de convocation étant réduit à huit jours. Cette assemblée sera présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Conventions réglementées - convention interdites – conflits d'intérêts :**- Conventions réglementées :**

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

- Conflits d'intérêts :

Le Tribunal peut désigner un mandataire ad hoc pour représenter la société lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre celle-ci et ses représentants légaux.

Représentation :

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

ARTICLE 14. EXERCICE DE LA PROFESSION

Conditions

En application de l'article 31-8 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, chaque associé est tenu de respecter d'une part l'indépendance de l'exercice professionnel des autres associés et des salariés et, d'autre part, les dispositions réglementaires encadrant l'exercice de la profession de notaire et d'avocat qui constituent son objet social, notamment celles relatives à la déontologie.

Chaque professionnel qui exerce au sein de la société informe celle-ci et les autres professionnels, dès qu'il en a connaissance, de l'existence de tout conflit d'intérêt susceptible de naître, d'une part, entre sa qualité de professionnel et toute autre activité professionnelle qu'il exerce ou tout intérêt qu'il détient en dehors de la société, d'autre part, entre l'exercice de son activité professionnelle et l'exercice par les autres professionnels de leur activité.

L'activité professionnelle des associés exerçant leur profession au sein de la Société fait l'objet d'une rémunération dont le montant et les modalités sont fixées et modifiées par délibération ordinaire des associés réunis en assemblée spéciale.

Ces rémunérations font partie des frais généraux de la Société et leur versement n'est pas constitutif d'une répartition des bénéfices.

Responsabilité des associés exerçant au sein de la Société

Chaque associé exerçant sa profession réglementée au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La Société est solidairement responsable avec lui.

En revanche, la responsabilité des professionnels, née des actes de gestion de la Société, bénéficie de la limitation de la responsabilité aux apports des associés propre au droit commun des sociétés par actions simplifiée.

Radiation

L'associé radié, exerçant ou non sa profession réglementée au sein de la Société, perd, à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée, le droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés.

Il dispose d'un délai de six (6) mois, à compter du jour où sa radiation est devenue définitive, pour céder ses parts sociales. La cession sera soumise aux stipulations ci-dessus.

ARTICLE 15 . DÉCISIONS COLLECTIVES

Assemblée - Consultation écrite :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Télétransmission :

Les associés peuvent participer aux assemblées par tous les moyens de télétransmission afin que ceux d'entre eux qui y auront recours soient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.

En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Cette possibilité ne concerne pas l'approbation des comptes.

En outre, si des circonstances extérieures venaient à empêcher un présentiel, il sera tenu compte des dispositions légales impératives venant le cas échéant suspendre les conditions restreignant l'emploi de ce procédé.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Ordre du jour :

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, détenant au moins le vingtième des parts sociales, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, de manière motivée avec un bref exposé des motifs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, l'inscription de points à l'ordre du jour de l'assemblée soumis au vote et entrant dans les pouvoirs de celle-ci.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés aux conditions de quorum et de majorité qui suivent :

- l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, **les trois quart des parts sociales** et, sur deuxième convocation, les deux tiers de celles-ci.
- Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité **des trois quarts des parts sociales** détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, sous réserve de prorogation de ce délai par voie de justice, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées de la manière suivante :

- l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, **la moitié des parts sociales** et, sur deuxième convocation, un tiers de celles-ci.
- Les décisions ordinaires sont adoptées à **la majorité des parts sociales** détenues par les associés présents ou représentés.
-

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Démembrement des parts :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, pour toutes les assemblées générales ordinaires.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Étant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

L'exercice en cours n'est pas modifié par la transformation.

ARTICLE 17 . COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

Les règles de la profession de notaire et d'avocat relatives à la comptabilité et au maniement de fonds sont applicables. Les comptes destinés à recevoir les fonds détenus pour le compte de tiers sont régis par les dispositions applicables à chacune des deux professions.

Le maniement des fonds détenus par la Société pour le compte de tiers est un acte relevant de la profession au titre de laquelle la remise des fonds est intervenue, au sens du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 susvisée.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – article L 232-1 IV du Code de commerce).

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Ce délai peut être prolongé à la demande du gérant par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion, s'il existe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

Les dividendes distribués, en cas de démembrement des parts sociales, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

L'associé unique et seul gérant est dispensé d'approuver les comptes, le dépôt au greffe du tribunal de commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le greffe du tribunal de commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : « *Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.* »

Les seuils sont fixés actuellement par le décret numéro 2019-514 du 24 mai 2019.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article 223-35 susvisé de désigner un commissaire aux comptes, et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nouvelles.

Cet article précise que la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, et que cette nomination est obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande (dans ce dernier cas le mandat du commissaire aux comptes sera de trois exercices).

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels et le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – article L 232-1 IV du Code de commerce) sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 19 . DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

En cas d'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, la radiation de l'immatriculation est requise par l'associé unique dans le délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert du patrimoine. A l'issue du délai d'opposition mentionné au troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil, le greffier délivre sur demande un certificat de non-opposition constatant que le tribunal n'a pas été saisi dans ce délai d'une opposition enrôlée.

ARTICLE 20 . OBLIGATIONS DE LOYAUTÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- D'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société.
- De diffuser à l'égard de tiers des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles, que ce soit par simple indiscrétion ou pour favoriser d'autres intérêts.
- D'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions statutaires.

ARTICLE 21 . REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

ARTICLE 22 . CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la société ou lors de sa liquidation, entre la société, ses associés, ses dirigeants ou l'un de ses membres, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture des présents statuts, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis, en fonction de la qualité du ou des associé(s) concerné(s) à l'arbitrage du Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de Savoie ou du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau compétent, selon les modalités définies au Règlement d'arbitrage, ou dans l'hypothèse où les deux instances seraient compétentes, à un tiers arbitre désigné conjointement par le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de Savoie et le bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau compétent.

ARTICLE 23 . LOI NOUVELLE

Les parties entendent écarter l'effet de toute loi nouvelle modifiant tout ou partie de leurs conventions, sauf s'il s'agit d'une loi impérative.

TELS SONT LES STATUTS
Mis à jour le 31 janvier 2024